



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2015**

**DATE DE
CONVOCACTION**

18 septembre 2015

**DELIBERATION N°29/2015/MT
Demande de garantie financière de la SIGUY
Prêt complémentaire CDC 38 LLS/MERISE**

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE À SEIZE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 14
ABSENTS : 05
QUORUM : 10
PROCURATION

ETAIENT PRESENTS : M. Patrick LECANTE, Maire
M. Patrick LABEAU, 1^{er} Adjoint
M. Brice SEPHO, 3^{ème} Adjoint
Mme Liliane DAUPHIN, 4^{ème} Adjointe
M. Jean-Yves TARCY, 5^{ème} Adjoint
Mme Valérie BATAILLIE, Conseillère
M. Vincent MAYEN, Conseiller
Mme Rosaline CAMILLE SIDIBE, Conseillère
Mme Eldha SAMEDI, Conseillère
M. Joseph Michel FEVRY, Conseiller
M. Donel DUCCE, Conseiller
M. Thierry MARIE-CLAIRE, Conseiller
Mme Marlène MONTET, Conseillère
Mme Eléonore JOHANNES, Conseillère

ABSENTS EXCUSES : Mme Marcelline POPO, 2^{ème} Adjointe
Mme Marie-Claude LACROIX PINSON, Conseillère
Mme Isabelle AUBIN, Conseillère

ABSENTS : M. Christian PORTHOS, Conseiller
M. Jocelyn PRALIER, Conseiller

Les conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire au vu de l'application de l'article L.2121-14 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur **Jean-Yves TARCY** a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame **Isabelle AUBIN** a donné procuration à Monsieur **Patrick LABEAU**.

Monsieur **Thierry MARIE-CLAIRE** est arrivée à 16h43.

Monsieur **Brice SEPHO** a quitté le Conseil Municipal après le vote de cette délibération.

Délibération n°29/2015/MT
Demande de garantie financière de la SIGUY/prêt complémentaire CDC
38 LLS/MERISE

Par délibération n° 2010-48/MT en date du 30 septembre 2010, la Commune de Montsinéry-Tonnégrande a accordé sa garantie financière à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt d'un total de 4 721 330€ souscrit par la Société Immobilière de la Guyane (SIGUY) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt était destiné à financer la construction de 38 logements locatifs sociaux « MERISE » à la RD 14 à l'entrée du bourg de Montsinéry.

La construction des logements a pris beaucoup de retards et la livraison n'a pu se faire que partiellement.

Aussi, par courrier en date du 17 septembre 2015, la SIGUY a de nouveau sollicité la garantie de la Commune à hauteur de 40% pour l'emprunt complémentaire qu'elle souhaite mettre en place sur l'opération des 38 LLS MERISE.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

- Montant de l'emprunt : **327 000 €**
- Type : Emprunt complémentaire
- Catégorie : PLUS
- Durée du Préfinancement : 3 mois
- Durée de l'amortissement : 38 ans
- Périodicité des Echéances : Annuelles
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt : Taux du livret A + 0,60 %
- Profil d'amortissement : Amortissement déduits avec intérêts différés
- Modalité de Révision : Double révision
- Taux de Progressivité : 0,50 %
- Schéma de Garantie : Commune de MONTSINERY : 40%
: REGION GUYANE : 30%
: DEPARTEMENT GUYANE : 30%

Les décisions à prendre sont les suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Montsinéry-Tonnégrande accorde sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 327 000 euros souscrit par la société immobilière de la Guyane « SIGUY » société d'économie mixte au capital de 1 437 381 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le n° B 304 992 993 ayant son siège social 25, avenue Pasteur – 97 300 Cayenne, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par l'article 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège social 56, rue de Lille – 75 007 Paris.

Ce prêt constitué de 1 ligne(s) du Prêt est destiné à financer les opérations suivantes :

- 38 logements locatifs sociaux Merise Commune de Montsinéry-Tonnégrande

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt :	PLUS
Montant :	327 000 euros
Durée totale :	
-Durée de la phase de préfinancement :	3 mois
-Durée de la phase d'amortissement :	38 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuarial annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision :	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances :	0,50%

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt signé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport n° 37/MT/2015 de Monsieur le Maire portant sur la demande de garantie financière de la SIGUY/prêt complémentaire CDC 38 LLS/MERISE ;

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 40% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 327 000 euros souscrit par la société immobilière de la Guyane « SIGUY » société d'économie mixte au capital de 1 437 381 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le n° B 304 992 993 ayant son siège social 25, avenue Pasteur – 97 300 Cayenne, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par l'article 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège social 56, rue de Lille – 75 007 Paris.

Ce prêt constitué de 1 ligne(s) du Prêt est destiné à financer les opérations suivantes :

- 38 logements locatifs sociaux Merise Commune de Montsinéry-Tonnégrande

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt :	PLUS
Montant :	327 000 euros
Durée totale :	
-Durée de la phase de préfinancement :	3 mois
-Durée de la phase d'amortissement :	38 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuarial annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision :	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances :	0,50%

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la

collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : S'ENGAGE pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : AUTORISE le Maire à intervenir au Contrat de Prêt signé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR	14	dont procuration(s)	01
CONTRE	00	dont procuration(s)	00
ABSTENTION	01	dont procuration(s)	00

A Montsinéry-Tonnégrande,

Certifié exécutoire,



Le Maire,

Patrick LECANTE



Publication le :